

- annuler la condamnation de Prada S.A. aux dépens engagés devant la chambre de recours, pour un montant de 550 euros, et condamner The Rich Prada International PT à ces derniers;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure.

Moyen invoqué

- Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mars 2016 — Arctic Cat/EUIPO — Slazengers (représentation d'une panthère)

(Affaire T-113/16)

(2016/C 175/26)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arctic Cat, Inc. (Thief River Falls, Minnesota, États-Unis d'Amérique) (représentants: M. Hartmann et S. Fröhlich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Slazengers Ltd (Burnham, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative (Représentation d'une panthère) — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 941 684

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 dans l'affaire R 2953/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où le recours a été rejeté et où le refus partiel de protection de l'enregistrement international n° 941 684 à l'égard de l'Union européenne pour les produits revendiqués dans la classe 25 (vêtements spécifiques pour les véhicules de sport motorisés, comprenant les vêtements d'extérieur protecteurs, cagoules et masques) a été confirmé;
- autoriser la protection de l'enregistrement international n° 941 684 à l'égard de l'Union européenne notamment pour les produits revendiqués dans la classe 25 (vêtements spécifiques pour les véhicules de sport motorisés, comprenant les vêtements d'extérieur protecteurs, cagoules et masques);

- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure;
- condamner Slazengers Ltd aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 mars 2016 — Port autonome du Centre et de l'Ouest e.a./Commission

(Affaire T-116/16)

(2016/C 175/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Port autonome du Centre et de l'Ouest SCRL (La Louvière, Belgique), Port autonome de Namur (Namur, Belgique), Port autonome de Charleroi (Charleroi, Belgique), Port autonome de Liège (Liège, Belgique), Région wallonne (Iambes, Belgique) (représentant: M^e J. Vanden Eynde, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire la requête recevable dans le chef de chacun des requérants et en conséquence annuler la décision de la Commission référencée: SA.38393 (2015/E) — fiscalité des ports en Belgique;
- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- par conséquent, annuler la décision de la Commission européenne de considérer comme étant une aide d'État incompatible avec le marché intérieur le fait que les activités économiques des ports belges, et en particulier les ports wallons, ne soient pas soumises à l'impôt sur les sociétés;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent dix moyens.

1. Premier moyen tiré, de manière générale, du fait que les affirmations de la Commission ne seraient pas étayées en fait, ni justifiées en droit.
2. Deuxième moyen, tiré du fait que la Commission n'aurait pas justifié son apparent revirement de jurisprudence par rapport à sa décision du 20 octobre 2004 (N520/2003).
3. Troisième moyen, tiré du fait que les activités des ports seraient subventionnées dans la mesure où elles seraient autrement non rentables dans le contexte économique belge; par ailleurs, le fait que des redevances fixées unilatéralement, qui ne couvrent pas les investissements réalisés, ne suffirait pas à les qualifier d'activités économiques.